



# REGLEMENT INTERIEUR CESU 973



**Centres d'Enseignement  
des Soins d'Urgence**



## SOMMAIRE

<b>I. GENERALITES :</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1- :</b> .....	<b>3</b>
<b>II. DISPOSITIONS GENERALES :</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2.1 - Champ d'application :</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2.2 - Caractère obligatoire :</b> .....	<b>4</b>
<b>III. REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE :</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3.1 - Principes généraux :</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3.2 - Consignes d'incendie :</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3.4 - Interdiction de fumer :</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.5 - Nourriture, boissons et drogues :</b> .....	<b>5</b>
<b>IV. MESURES GENERALES :</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4.1 - Formalisme attaché aux inscriptions :</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4.2 - Horaires de stage :</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4.3 - Absences, retards ou départs anticipés :</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4.4 - Formalisme attaché au suivi de la formation :</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4.5 - Confidentialité :</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4.6 - Accès au lieu de formation :</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4.7 - Tenue :</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4.8 - Usage du matériel :</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4.9 - Documentation pédagogique et enregistrement :</b> .....	<b>8</b>
<b>V. RESPONSABILITE :</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 5.1- Accident :</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 5.2- En cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires...</b>	<b>8</b>
<b>VI. PROCEDURES DISCIPLINAIRES :</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 6.1 - Comportement :</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 6.2 - Sanctions disciplinaires :</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 6.3 - Procédure disciplinaire:</b> .....	<b>9</b>
<b>VII. RECLAMATIONS :</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 7.1 - Procédure de réclamation :</b> .....	<b>11</b>
<b>VII. COMMUNICATION :</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 7 – Diffusion du présent règlement:</b> .....	<b>12</b>



# REGLEMENT INTERIEUR CESU 973



## I. GENERALITES :

### Article 1-

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations assurées par le CESU 973 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Il s'appuie sur le règlement intérieur du centre hospitalier de Cayenne dont la mission est d'assurer les soins aux personnes hospitalisées et/ou consultant.

Le règlement définit les règles générales, les règles d'hygiène et de sécurité, les mesures générales, les responsabilités, les procédures disciplinaires et de réclamation.

Il est public et accessible à tous et à tout moment sur le site :

<https://urgences973.ght-guyane.fr/>

## II. DISPOSITIONS GENERALES :

### Article 2.1 - Champ d'application

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation dispensée par le CESU 973, conformément à l'article L.6352-3 du Code du Travail.



### Article 2.2 - Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis au point précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

## III. REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE :

### Article 3.1 - Principes généraux

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement les formateurs.

Conformément à l'article R.6352-4 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

### Article 3.2 - Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur du CESU 973 ou des services de secours.

Les consignes incendies, ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées à l'entrée de chaque couloir du bâtiment. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Selon l'article R.232-12-20 du code du travail, tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 et alerter le formateur du CESU 973.



### Article 3.4 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans les salles de formation selon l'article L3511-7-1 du Code de la Santé Publique.

### Article 3.5 - Nourriture, boissons et drogues

Il est interdit de manger dans les salles où se déroulent les formations, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme. Les stagiaires auront accès lors des pauses à un espace terrasse où ils pourront se restaurer.

Il n'y a pas de distributeurs de nourriture ou de boissons sur place. Le stagiaire peut ramener son déjeuner ou se restaurer à proximité pendant la pause déjeuner. Un espace avec frigo, micro-onde et bouilloire est mis à sa disposition

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

## IV. MESURES GENERALES :

### Article 4.1 - Formalisme attaché aux inscriptions

L'inscription à une formation donnée doit se faire au moins 2 semaines avant la date prévue. Elle n'est effective qu'après avoir fourni :

- fiche d'inscription dûment remplie avec l'autorisation de l'organisme financeur
- Selon la formation : Tout document demandé pour justifier du pré requis (attestation, diplôme)

### Article 4.2 - Horaires de stage

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CESU 973. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.



### Article 4.3 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le CESU 973 et s'en justifier.

Le secrétariat de CESU 973 informe Le financeur de la formation (la cadre pour un agent du GHT). De plus conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de son absence.

Le CESU 973 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CESU.

### Article 4.4 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire doit vérifier la fiche d'inscription au début de la formation et corriger d'éventuelles erreurs (prénom, nom, date de naissance, adresse, adresse e-mail, téléphone). Il est aussi tenu de renseigner la feuille d'émargement, par ½ journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation.

### Article 4.5 - Confidentialité

Les apprenants sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Tout propos ou toute information recueillis au cours de la formation est soumis à la confidentialité et doivent rester au sein du groupe, et ne doit en aucun cas être divulgué, répété ou rendu public (en dehors du contenu purement scientifique, sujet même de la formation).

Pendant les formations, les apprenants sont soumis aux règlements intérieurs des structures qui les accueillent.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de photographier, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.



#### Article 4.6 - Accès au lieu de formation

Le stagiaire ne peut accéder aux salles de formation que accompagné d'un membre de l'équipe du CESU 973 qu'il retrouve au point de rencontre fixé et à l'heure précisée lors de la convocation. En dehors de cette condition, l'accès aux salles de formation est interdit.

Sauf autorisation expresse du service de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au service ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Le stagiaire s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition ainsi que leur propreté. Il signale au formateur immédiatement toute anomalie du matériel.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

#### Article 4.7 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue décente.

#### Article 4.8 - Usage du matériel

Sauf autorisation particulière du CESU 973, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au CESU 973.

Suivant la formation suivie, les apprenants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils pédagogiques ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.



Toute anomalie dans le fonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

#### **Article 4.9 - Documentation pédagogique et enregistrement**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## **V. RESPONSABILITE :**

#### **Article 5.1- Accident**

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation, pendant le temps de trajet entre le lieu de formation, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le secrétariat du CESU 973 ainsi que son employeur ou le service des ressources humaines pour un agent du GHT.

Le formateur du CESU 973 entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Selon l'article R962-1 du Code du Travail, le CESU 973 contacte l'employeur (ou le service des ressources humaines pour un agent du GHT) afin qu'il se charge de la déclaration de l'accident auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

#### **Article 5.2- En cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Le CESU 973 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.





## VI. PROCEDURES DISCIPLINAIRES :

### Article 6.1 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité afin d'assurer le bon déroulement des formations.

### Article 6.2 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du CESU 973 ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le responsable du CESU 973 ou par son représentant
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable du CESU 973 ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

### Article 6.3 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne sera infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable du CESU ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque l'apprenant en lui indiquant l'objet de cette convocation.



- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, cette décision est prise par la commission de discipline, où siègent les représentants des apprenants et le responsable CESU
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- L'apprenant est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Responsable du CESU dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenant ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.



## VII. RECLAMATIONS :

### Article 7.1 - Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations du CESU 973 ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation de différentes manières:

- Oralement par téléphone ou en face-à-face auprès de la secrétaire du CESU ou du responsable en charge de la formation (dans les deux cas, la réclamation sera enregistrée dans le formulaire de réclamation).
- Par courrier postal adressé à :

Responsable CESU 973  
CESU 973 – SAMU 973  
Centre Hospitalier Andrée Rosemon  
Rue des Flamboyants  
BP 6006 - 97306 CAYENNE CEDEX

- ou par courrier électronique à : [cesu973.secretariat@ch-cayenne.fr](mailto:cesu973.secretariat@ch-cayenne.fr) avec RECLAMATION en objet du mail (le formulaire de réclamation est disponible sur le site GEM <https://urgences973.ght-guyane.fr/>)

Le CESU 973 s'engage à traiter toute réclamation et à apporter une réponse dans un délai maximum de 30 jours.



## VII. COMMUNICATION :

### Article 7 – Diffusion du présent règlement

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire, sur simple demande. Il est par ailleurs envoyé de façon systématique à chaque stagiaire par mail en même temps que la convocation et le livret d'accueil.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du CESU 973 et sur notre site internet. <https://urgences973.gh-t-guyane.fr/>



Secrétariat: CESU 973, Centre Hospitalier de Cayenne  
Rue des Flamboyants, BP 6006, 97306 Cayenne Cedex  
Du lundi au vendredi, de 8h à 14h.  
Tel: 05.94.39.53.61  
[cesu973.secretariat@ch-cayenne.fr](mailto:cesu973.secretariat@ch-cayenne.fr)



- Auteur du document : Dr Hajer Kraiem
- Date : 09/06/2022